

Conseil supérieur des messageries de presse

Communiqué

- Mise en œuvre de la décision n° 2012-05 relative à la péréquation -

La décision n° 2012-05 prise par le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) lors de son Assemblée du 13 septembre 2012 ayant été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) le 3 octobre 2012, à l'exception, en l'état, de son 18°, le Secrétariat permanent du CSMP a notifié le 17 octobre 2012 aux trois sociétés coopératives le montant des acomptes mensuels à régler au titre de la péréquation instituée pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale.

Depuis cette notification, les Messageries Lyonnaises de presse (MLP) ont adressé au Président du CSMP une lettre, datée du 25 octobre 2012, réitérant leur intention de déposer un recours contre la décision n° 2012-05 et d'en demander la suspension et ajoutant que « *dans l'attente des décisions judiciaires à intervenir, nous consignerons (...), le montant des contributions que vous avez appelées* ». Le CSMP a également été informé par Presstalis, par lettre du 29 octobre 2012, que cette dernière n'avait reçu à ce jour aucun règlement des MLP au titre de la péréquation.

Dès lors, constatant que les MLP n'avaient pas l'intention de se conformer à leurs obligations résultant de cette décision devenue exécutoire, le Président du CSMP a saisi le 30 octobre 2012 le Premier Président de la Cour d'appel de Paris, en application de l'article 18-4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947.

Par cette requête, le Président du CSMP demande au Premier Président de la Cour d'appel de Paris d'ordonner aux MLP de se conformer à leurs obligations et d'assortir cette injonction d'une astreinte fixée en proportion du montant des acomptes mensuels dus par les MLP.

Paris, le 30 octobre 2012